

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU JURA

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

Bureau de l'Environnement et du Cadre de Vie

**Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement**

**Carrière de ROCHEFORT S/NENON
S.A. ORIGNY**

Tel. 03.84.86.84.00

**ARRÊTÉ N° 257
34/2002**

**LE PRÉFET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le Décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application ;

VU le Code Minier et notamment son article 4 ;

VU le Code Rural et notamment ses articles 98, 103 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 20 et L 736 à L 740 ;

VU le Code Forestier et notamment ses articles L 141.1 et L 141.2, L 312.1 et L 313.4, L 314.1 et L 314.4 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la Loi du 31 décembre 1913 modifiée sur la protection des monuments historiques ;

VU la Loi du 02 mai 1930 modifiée sur la protection des sites ;

VU la Loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et le Décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour son application ;

VU la Loi n° 92.3 du 03 janvier 1992 modifiée sur l'eau et ses Décrets ;

VU la Loi n° 93.24 du 08 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU l'Arrêté Interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévue à l'article 23.3 du Décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

VU le Décret n° 99.116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier ;

VU l'arrêté préfectoral n° 490 du 14 avril 1972 autorisant la S.A. CIMENTS DE CHAMPAGNOLE à exploiter la carrière sise sur le territoire des communes de CHATENOIS et ROCHEFORT-SUR-NENON, lieuxdits « Pierre Mouillé » et « Mont Hayer » ;

VU la demande en date du 06 juillet 2000, transmise le 18 juillet 2000, de la Société S.A. ORIGNY, représentée par le Directeur de l'usine de Rochefort-sur-Nenon, M. Jean-Pierre DEPRES, sollicitant, au titre de la législation des installations classées, l'autorisation d'exploiter une carrière de roches massives et une installation de traitement de granulats sur le territoire des communes de CHATENOIS et ROCHEFORT-SUR-NENON, sur une superficie totale d'environ 117 ha ;

VU l'arrêté préfectoral n° 106 du 13 octobre 2000 prescrivant le déroulement d'une enquête publique du 06 novembre au 08 décembre 2000 inclus ;

VU le registre d'enquête publique, les conclusions et l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 31 janvier 2001 ;

VU les avis de Mesdames :

- la Directrice Régionale de l'Environnement en date du 14 novembre 2000 ;
- la Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 07 décembre 2000 ;

VU les avis de Messieurs :

• le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine du Jura date du 21 novembre 2000 ;

• le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 21 novembre 2000 ;

• le Directeur Départemental de l'Équipement en date du 1^{er} décembre 2000 ;

• le Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 15 novembre 2000 ;

• de Monsieur le Conservateur Régional de l'Archéologie en date du 21 novembre 2000 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de CHATENOIS dans sa séance du 20 décembre 2000 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de DOLE dans sa séance du 18 décembre 2000 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de ECLANS-NENON dans sa séance du 15 décembre 2000 ;

VU la lettre de Monsieur le Maire de JOUHE en date du 08 décembre 2000 ;

VU la lettre de Monsieur le Maire de FALLETANS en date du 11 décembre 2000 ;

VU la lettre de Monsieur le Maire de BAVERANS en date du 03 novembre 2000 ;

VU la lettre de Monsieur le Maire de ROCHEFORT-SUR-NENON en date du 19 décembre 2000 ;

VU l'absence d'avis des Conseils Municipaux de MENOTEY, GREDISANS, ARCHELANGE, AUTHUME, MOISSEY, AMANGE, ROMANGE-LES-VRIANGE, AUDELANGE, BREVANS ;

VU l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 6 juin 2001 ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 21 juin 2001 ;

CONSIDÉRANT qu'au terme de l'article L.512-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions techniques d'exploitation, notamment les aménagements des pistes et des conditions d'accès ou de départ du site, permettront de limiter les émissions et l'envol de poussières et les dangers dus à la circulation ;

CONSIDÉRANT également les mesures imposées à l'exploitant, notamment les mesures permettant de contrôler et de limiter les nuisances paysagères et sonores générées par cette exploitation ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

L'exploitant entendu ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

ARRÊTE,

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1^{er} - La Société S.A. ORIGNY, représentée par le Directeur de l'Usine de ROCHEFORT-SUR-NENON, M. DEPRES Jean-Pierre, dont le siège social est 15/25, Bd de l'Amiral Bruix 75116 PARIS, est autorisée, sous réserve du strict respect des conditions fixées par le présent arrêté, à étendre et poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roches massives calcaires et à exploiter une installation de traitement de granulats sur le territoire des communes de CHATENOIS et ROCHEFORT-SUR-NENON.

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les dispositions techniques réglementant les installations prévues aux arrêtés préfectoraux n° 490 du 14 avril 1972 et 860 du 1^{er} juin 1999.

ARTICLE 2 - L'exploitation doit être conduite et les installations disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

La présente autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers qui demeurent expressément réservés.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'exploitation les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 ci-joint, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux et notamment les articles :

- 10.1 : technique de décapage
- 11.4 : abattage à l'explosif
- 13 : accès - clôture - signalisation du danger
- 17 : prévention des pollutions - dispositions générales
- 18.1 : prévention des pollutions accidentelles
- 18.2 : rejets d'eau dans le milieu naturel
- 19 : limitation de l'émission et de l'envol des poussières
- 20 : équipements de lutte contre l'incendie
- 21 : élimination des déchets
- 22 : prévention du bruit et des vibrations mécaniques.

ARTICLE 3 - Les installations, objet de la présente autorisation, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

- **rubrique n° 2510-1** : Exploitation de carrière. **AUTORISATION**
- **rubrique n° 2515-1** : Broyage, concassage, criblage - puissance installée > 200 kW. **AUTORISATION.**

ARTICLE 4 - La production moyenne annuelle sur 5 ans est de 700 000 tonnes les dix premières années doublée les années suivantes. La quantité totale maximale autorisée à extraire est de 43 750 000 tonnes environ.

ARTICLE 5 - Le site de la carrière porte sur une superficie de 117 ha.

ARTICLE 6 - Les limites de la carrière sont celles définies sur le plan à l'échelle 1/6200^e annexé à la demande susvisée (annexe 1).

La référence cadastrale des terrains concernés par la présente autorisation est la suivante : section ZI pour partie de la commune de CHATENOIS et sections, pour partie, AD, AE et ZM pour la commune de ROCHEFORT-SUR-NENON.

ARTICLE 7 - L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans qui inclut la remise en état complète du site dont les modalités sont définies aux articles 33 et suivants du présent arrêté. La limitation de durée ci-dessus ne concerne que l'activité de la rubrique 2510-1 visée à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 8 - L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 1 an avant la date d'échéance de la présente autorisation pour permettre l'achèvement de la remise en état du site.

ARTICLE 9 - L'exploitant est tenu de mettre en place un programme de surveillance selon les paramètres et fréquences minimales fixés dans le présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant ou de sa propre initiative, l'Inspecteur des installations classées pourra modifier la périodicité des contrôles précités et/ou la nature des paramètres recherchés au vu des résultats présentés.

ARTICLE 10 - Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'Inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers soumis à son approbation, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 11 - L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur la voie d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 12 - Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer :

1. des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;

2. des bornes de nivellement ;

3. une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation, enfermera la zone d'extraction et les installations. Cette clôture ne sera interrompue qu'au niveau de l'accès par une barrière qui sera fermée en dehors des périodes effectives d'exploitation ;

4. des pancartes placées bien en vue et laissées en place pendant toute la durée de l'exploitation signaleront l'existence de la carrière et l'interdiction formelle de pénétrer à toute personne étrangère à l'entreprise. Elles seront régulièrement espacées, à raison d'au moins un panneau par cent mètres.

5. d'établir, avec les Services Archéologiques de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, le protocole fixant les périodes de diagnostics à mener avec ce Service préalablement au décapage et à l'exploitation des zones concernées.

ARTICLE 13 - L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 14 - L'exploitant établit et tient à jour un document de sécurité et de santé dans lequel sont déterminés et évalués les risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé.

Ce document précise, en outre, les mesures prises pour assurer la sécurité et la santé du personnel en ce qui concerne la conception, l'utilisation et l'entretien des lieux de travail et des équipements.

ARTICLE 15 - Dès que les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière ont été mis en place, tels qu'ils sont précisés aux articles 11 et 12 ci-dessus, le titulaire de la présente autorisation adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires et le document attestant la constitution des garanties financières prévues aux articles 16 et suivants, établi suivant le modèle d'acte de cautionnement solidaire joint en annexe 12 du présent arrêté.

OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 16 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

16.1 L'exploitant doit, préalablement à la mise en activité de la carrière avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues aux articles 33 et suivants.

Le montant des garanties financières devant être constitué dans ce cadre doit être au moins égal à :

- pour la première période de six ans pour une superficie d'environ 38,9 ha : 566 348 Euros TTC.
- pour la deuxième période de cinq ans pour une superficie d'environ 38,9 ha : 584 947 Euros TTC.
- pour la troisième période de cinq ans pour une superficie d'environ 45,9 ha : 680 380 Euros TTC.
- pour la quatrième période de cinq ans pour une superficie d'environ 47,1 ha : 693 186 Euros TTC.
- pour la cinquième période de cinq ans pour une superficie d'environ 48 ha : 712 547 Euros TTC.
- pour la sixième période de quatre ans pour une superficie d'environ 35,7 ha : 518 479 Euros TTC.

16.2 L'exploitant doit adresser au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance.

16.3 L'absence de garanties financières, en cas notamment de non renouvellement de celles-ci, entraîne :

- l'obligation de remettre le site immédiatement en état tel que prescrit aux articles 33 et suivants et,
- la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du Titre 1^{er} du Livre V du code de l'Environnement.

Dans le cas où la remise en état n'est pas réalisée conformément aux dispositions prévues aux articles 33 et suivants, l'exploitant est mis en demeure d'y satisfaire, dans les formes prévues à l'article L.514-1 du Titre 1^{er} du Livre V du code de l'Environnement.

Les deux procédures de mise en demeure susvisées sont mises en œuvre conjointement.

ARTICLE 17 - MODALITÉS D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

17.1 Actualisation en fonction de l'érosion monétaire

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières prévu à l'article 16 est actualisé, compte tenu de l'évolution de l'indice T.P. 01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice T.P. 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

17.2 Actualisation en fonction de l'utilisation des capacités de production

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

17.3 Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE 18 - APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

18.1 Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions en matière de remise en état fixées aux articles 33 et suivants du présent arrêté, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du Titre I^{er} du Livre V du code de l'Environnement.
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

18.2 La mise en jeu des garanties financières se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le Préfet à l'organisme garant.

MODALITÉS D'EXTRACTION

ARTICLE 19 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

19.1 L'exploitation de la carrière doit être conduite selon les modalités prévues ci-après, telles que définies par le pétitionnaire dans ses plans prévisionnels dont copies sont jointes au présent arrêté en annexes 2, 3, 4, 5, 6, et 7.

19.2 L'extraction doit être réalisée suivant un schéma comportant une période de 6 ans, quatre périodes successives d'une durée de 5 ans chacune et la dernière de 4 ans.

19.3 L'exploitation de chaque phase ne peut débiter qu'après achèvement des travaux de remise en état prévus aux articles 33 et suivants.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 20 - PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Le diagnostic des nouvelles zones prévu au protocole doit être réalisé préalablement à tous travaux engagés sur celles-ci.

En cas de découverte "fortuite" de vestiges archéologiques, les lieux seront aussitôt laissés en l'état et le permissionnaire en avisera immédiatement la Direction Régionale des Affaires Culturelles en Franche-Comté à BESANÇON.

Durant les travaux de décapage et d'extraction, et en cas de découverte, il appartiendra aux deux parties de formaliser éventuellement un accord, par convention ou équivalent, établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 21 - ÉPAISSEUR D'EXTRACTION ET GÉOMÉTRIE DES FRONTS

La cote minimale du carreau principal final ne doit pas être inférieure à 200 mètres NGF environ.

Les fronts doivent être constitués de gradins d'au plus 15 mètres de hauteur verticale.

Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

L'exploitation de la masse doit être arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur, tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

ARTICLE 22 - MÉTHODE D'EXPLOITATION - MATÉRIEL

Le décapage et le déboisement doivent être réalisés progressivement et correspondre aux besoins de l'exploitation.

Les matériaux sont extraits par tirs de mines.

L'exploitation de la carrière est réalisée en six phases par avancement de plates-formes, d'Est en Ouest, présentées dans les annexes 2 à 7.

Les installations de concassage et de traitement doivent être placées sur le carreau de la carrière.

Pour chacune des phases d'exploitation, la terre végétale sera stockée séparément des stériles.

Les stockages de matériaux à dominante argileuse existant préalablement à cet arrêté préfectoral et visibles depuis l'Autoroute A 36 seront végétalisés.

Les nouveaux stériles seront stockés sur le carreau en attente d'utilisation.

VOIRIES - ACCÈS À LA CARRIÈRE ET DESSERTE

ARTICLE 23 - VOIRIES

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la réglementation applicable en matière de contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales, en particulier les articles L 131.8 et L 141.9 de la loi n° 89.413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 24 - ACCÈS À LA CARRIÈRE ET DESSERTE

L'accès à la carrière est réalisé depuis la voie d'accès à la cimenterie.

ARTICLE 25 - DESSERTE AGRICOLE

Préalablement à la disparition du chemin menant à la Ferme des Ruppes et au bois des Ruppes, l'exploitant devra aménager, en bordure de voie ferrée, en limite Sud de la carrière, un chemin de même nature accolé au plus près de la voie ferrée.

REGISTRE ET PLANS

ARTICLE 26 - L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres.
- les bords de la fouille.
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état.

ARTICLE 27 - Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 28 - PRÉLÈVEMENTS D'EAUX

L'approvisionnement en eau des installations de la Cimenterie est assuré à partir d'un puits de prélèvement situé sur le site pour un débit maximum autorisé de 15 m³/h.

Les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe).

ARTICLE 29 - COLLECTE DES EFFLUENTS ET PRÉVENTION

Les eaux doivent être collectées selon leur nature et, le cas échéant, la concentration des produits qu'elles transportent et acheminées vers les traitements dont elles sont justiciables, conformément aux principes généraux de collecte et de traitement précisés ci-après.

29.1 Nature des effluents

On distingue sur la carrière :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabos, toilettes,
- les eaux pluviales.
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Il n'y a pas d'eau industrielle rejetée par les installations.

29.2 Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

29.3 Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont collectées et décantées avant d'être rejetées dans le ruisseau dénommé « La Pierre Mouillé » recevant les eaux provenant de la Cimenterie avant de rejoindre La Vèze.

Les normes de rejet dans le milieu naturel sont :

- MEST (matières en suspension totale) : < 30 mg/l
- DCO (demande chimique en oxygène sur l'effluent non décanté) : < 120 mg/l
- HCT (hydrocarbures totaux) : < 5 mg/l
- $5,5 \leq \text{pH} \leq 8,5$
- $T^\circ < 30^\circ \text{ C}$.

Le respect de ces normes sera contrôlé une fois par trimestre. Ces résultats seront tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

29.4 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures telles que les eaux de ruissellement sur l'aire d'entretien des engins de chantier prévue à l'alinéa suivant doivent transiter par un dispositif débourbeur séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique.

La norme de rejet de ces eaux rejoignant le bassin de décantation est :

- Hydrocarbures : < 15 mg/l.

29.5 Le stationnement des véhicules en fin de journée, leur ravitaillement et l'entretien des engins sont réalisés sur une aire étanche équipée d'un caniveau capable de réceptionner les égouttures et relié à un point bas étanche équipé d'un système séparateur de boues et de liquides légers.

A tout stockage d'hydrocarbure doit être associée une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

ARTICLE 30 - LIMITATION DE L'ÉMISSION ET DE L'ENVOL DES POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

L'ensemble du site et de ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

L'ensemble de l'installation de traitement des granulats est doté d'une pulvérisation d'eau.

Les voies de circulation et l'aire de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussière ni de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique.

Un réseau approprié de mesures des retombées de poussières dans l'environnement doit être mis en place.

Le nombre des appareils de mesure est de 5 à minima.

L'emplacement des appareils de mesure est reporté sur le plan joint en annexe 8 au présent arrêté.

Les appareils de mesure sont relevés tous les ans et les résultats des mesures sont transmis suivant la même fréquence à l'Inspecteur des installations classées, accompagnés de tous commentaires utiles à leur compréhension.

La mise en place des appareils interviendra 1 mois après la déclaration de début d'exploitation.

ARTICLE 31 - BRUIT

31.1 Valeurs limites de bruit

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

En dehors des tirs de mines et conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf les dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les zones à émergence réglementée sont constituées par l'intérieur des premières maisons d'habitation situées :

- à 750 mètres de la limite Nord/Est du périmètre autorisé sur la commune de CHATENOIS (point A) ;
- à 1 400 mètres de l'entrée de la carrière au lieu-dit « l'Arrêt de Gare » (point B) ;
- au Sud du site, en bordure de la RN 73, lieu-dit « La Morte » sur la commune de ROCHEFORT-SUR-NENON.

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer, à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement, aux emplacements repérés à l'annexe 9 du présent arrêté selon le tableau ci-dessous :

Emplacement	1	2	3
Niveau de bruit pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00, sauf les dimanches et jours fériés	69	69	66

L'activité durant les périodes allant de 22 h à 7 h ainsi que dimanche et jours fériés est interdite.

Tout constat de dépassement de ces niveaux, notamment à l'occasion des mesures prévues périodiquement à l'article 31.2 devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans les zones à émergence réglementée.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

31.2 Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, dans les 6 mois suivants la notification du présent arrêté puis à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures destinées, en particulier, à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations aux emplacements repérés 1 à 3 du plan joint en annexe 9.

La première mesure faite après notification devra vérifier le respect d'émergence dans les zones précisées ci-avant.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats transmis à l'Inspecteur des installations classées.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander à l'exploitant de faire procéder par un organisme ou une personne qualifiée soumis à son approbation à des études ou des contrôles de la situation tant pour les bruits aériens que pour les vibrations transmises par voie solidienne. Les frais correspondants sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 32 - VIBRATIONS

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié lors des premiers tirs réalisés sur la carrière lors de toute modification des conditions d'exploitation ou à la demande de l'Inspecteur des installations classées.

Les résultats des mesures doivent être à la disponibilité de l'Inspecteur des installations classées.

Dans le cas où une campagne de mesures mettrait en évidence le dépassement de normes, une étude est alors élaborée afin de déterminer :

- l'origine de ces dépassements,
- les moyens à mettre en œuvre pour respecter les normes précitées.

REMISE EN ÉTAT DU SITE

ARTICLE 33 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant in fine présenté en annexe 11.

Un écran paysager de 2 mètres de haut sera réalisé en limite d'exploitation Sud-Ouest et au Nord-Ouest. Ce merlon sera enherbé par un semis à base d'espèces prairiales dès la fin de l'hiver de l'année de terrassement du merlon. Une haie mixte sera réalisée à son pied (arbres espacés de 6 mètres et arbustes espacés de 2 mètres placés en quinconce), soit un total de 345 arbres et 1 450 arbustes.

La remise en état doit comporter conformément au descriptif du dossier de demande déposé :

- l'aménagement des fronts pour assurer leur stabilité et leur intégration dans le paysage ;
- l'aménagement du carreau ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site.

Au cours de chaque phase d'exploitation, la terre végétale stockée sera mise en œuvre au fur et à mesure de l'avancement des travaux pour le verdissement du site.

33.1 Aménagement des fronts de taille

33.1.1 Principes généraux

- Dès qu'ils ont atteint leur position définitive, les fronts de taille doivent être épurés de manière à supprimer les zones dangereuses (éboulement, glissement).
- Les gradins ne pourront être supérieurs à 15 mètres.

33.1.2 Fronts de taille Nord-Ouest

➤ Terrassement

Le front de taille sera conservé abrupt et sera présenté sous la forme de 3 gradins séparés de 2 banquettes intermédiaires de 30 mètres minimum.

Des massifs de 500 m² et 2 000 m² sur une épaisseur de 1 mètre seront déposés pour un volume d'environ 11 000 m³.

➤ Végétalisation herbacée

Un semis herbacé doit être réalisé sur les banquettes intermédiaires, sur une surface totale de 20 000 m². Les zones ensemencées doivent être discontinues.

➤ Plantations arbustives

Des arbustes et plantes buissonnantes seront plantés sur les massifs de terre créés sur les banquettes selon une densité de 30 plantes/100 m² soit un minimum de 3 300 plants.

33.1.3. Fronts de taille Est (Nord-Sud et Est)

Les fronts de taille Nord et Est seront pour partie retalutés pour le 31 décembre 2002.

➤ Terrassement

Au Nord, un dépôt sera monté jusqu'à la cote 224 m sur une superficie d'environ 30 000 m². Un front résiduel de 11 mètres subsistera.

Au Sud, le dépôt devra atteindre le niveau du terrain naturel (cote 230 m) sur toute la longueur du front sur une largeur moyenne de 100 m, sur une superficie d'environ 100 000 m².

Le pendage du talus devra assurer sa stabilité, soit une inclinaison d'un tiers.

Les matériaux terreux sont étalés sur ces dépôts en surface selon une épaisseur d'environ 0.5 m.

➤ Végétalisation herbacée

La topographie finale atteinte, un semis d'herbacés sera effectué sur les dépôts (dosé à 30 kg/ha) à des fins de protéger les talus et replats d'un lessivage par les pluies.

➤ Plantations arbustives et arborées

Les arbres seront plantés en quinconce à une densité de 1 000 plants d'arbres et 500 plants d'arbustes par ha sur une surface totale d'environ 11 ha.

L'effet paysager final recherché doit être celui d'un pré-bois.

33.2 Aménagement du carreau

33.2.1 Principes généraux

Un plan d'eau sera créé par remontée des eaux avec l'arrêt du pompage.

Des plates-formes seront terrassées pour permettre l'accès et la fréquentation du plan d'eau, au Nord et au Sud. Le carreau ne sera pas fracturé.

Aucun accès au front de taille abrupt Ouest ne sera créé depuis la carrière.

33.2.2 Plates-formes Nord et Sud

➤ Terrassement

Deux plates-formes seront terrassées au Nord et au Sud, respectivement sur des surfaces de 115 000 m² et 125 000 m².

Elles seront montées jusqu'à la cote 205 et modelées pour former des presqu'îles et des petites anses.

Les stériles d'exploitation et matériaux de découvertes doivent être utilisés pour créer des modelés doux sur le carreau qui seront ensuite végétalisés.

Les terrasses créées entre ces dépôts et les fronts de taille seront talutées en pente assurant leur stabilité (soit une inclinaison d'un tiers).

La hauteur du remblai doit varier de 0,3 m à 1,5 m.

Sur ces plates-formes, les matériaux terreux seront régaliés sur une épaisseur d'environ 0,5 m.

➤ Végétalisation herbacée

Un semis d'herbacés sera effectué sur les plates-formes Nord et Sud, selon un dosage de 30 kg/ha.

➤ Plantations arbustives et arborées

Une plantation d'arbres sera réalisée selon une densité d'environ 1 500 plants/ha.

Parmi cette plantation, sept massifs boisés, éloignés de plus de 50 mètres des berges, seront créés et couvriront une surface totale d'environ 18 000 m².

33.3 Aménagement du plan d'eau

Le plan d'eau devra arriver au niveau des terrasses et sera facilement accessible depuis les berges.

Plusieurs aménagements seront réalisés dans la zone d'eau libre.

➤ Terrassement

Un terrassement différencié des fronts devra permettre de créer une île et une roselière.

La roselière sera terrassée au Nord en continuité avec la plate-forme. Les berges seront talutées en pente douce (soit une inclinaison d'environ 1/3). Cette roselière pour laquelle les matériaux terreux seront mis sur 0.3 m d'épaisseur s'étendra sur une surface d'environ 25 000 m².

Une île d'une surface d'environ 12 500 m² sera créée et terrassée en deux parties, une partie haute à la cote 205 m permettant l'accueil d'une saulaie et une partie basse à la cote 204 m permettant l'accueil d'une roselière. Les matériaux terreux seront disposés selon une épaisseur comprise entre 0.3 et 0.5 m.

➤ Végétalisation herbacée

Des plantes aquatiques seront implantées suivant 29 massifs composés avec une densité de 40 rhizomes par petits massifs de 10 m², soit un total de 1 150 plants.

➤ Plantations arborées

Sur la saulaie, d'une surface d'environ 8 500 m², une plantation sera réalisée à une densité d'environ 15 plants/100 m², soit 1 275 plants au total.

33.4 Aménagements légers de loisirs et de détente

L'aménagement des zones Nord et Sud devra permettre respectivement, in fine, l'accueil d'une zone de détente et une zone de pêche.

ARTICLE 34 - SURFACE A REMETTRE EN ÉTAT

La surface à remettre en état est de 117 ha.

ARTICLE 35 - MODALITÉS DE REMISE EN ÉTAT

La carrière doit être remise en état selon les modalités prévues ci-après, telles que définies par le pétitionnaire dans ses plans prévisionnels dont la copie est jointe au présent arrêté en annexe 10.

ARTICLE 36 - DATE DE FIN DE LA REMISE EN ÉTAT

La remise en état totale du site doit être achevée six mois avant le terme de l'autorisation.

ARTICLE 37 - REMISE EN ÉTAT NON CONFORME À L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION

Toute infraction aux prescriptions ci-dessus relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 38 - L'exploitant doit adresser au Préfet 1 an avant le terme de l'autorisation une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire sur l'état du site précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, et notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
2. la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
3. l'insertion du site de l'installation dans son environnement.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 39 - A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé par l'Inspecteur des Installations Classées après avis des maires des communes de CHATENOIS et ROCHEFORT-SUR-NENON, l'obligation de garanties financières imposée à l'article 16 du présent arrêté est levée par voie d'arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977.

Copie de l'arrêté susvisé est adressé, par M. le Préfet, à l'établissement garant.

DISPOSITIONS A CARACTÈRE ADMINISTRATIF

ARTICLE 40 - SANCTIONS EN MATIÈRE D'INFRACTION AUX RÈGLEMENTS D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ DU PERSONNEL

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par la législation et la réglementation relatives aux installations classées, les infractions aux dispositions du règlement de police des carrières en matière de sécurité et de santé du personnel seront passibles des sanctions prévues à l'article 141 du Code Minier.

Au besoin, l'interdiction provisoire ou définitive de l'exploitation pourra être prononcée si les travaux d'exploitation de la carrière sont de nature à compromettre gravement la sécurité et la santé du personnel.

ARTICLE 41 - Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 42 - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 43 - Le changement d'exploitant est subordonné à une nouvelle autorisation accordée dans les conditions prévues à l'article 23.2 du décret n° 77.1133 du 21 juillet 1977.

ARTICLE 44 - Lorsqu'il se produit dans la carrière des faits et dommages de nature à compromettre la sécurité et la salubrité publiques, l'exploitant doit en aviser immédiatement le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et le Maire de la commune.

ARTICLE 45 - Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 46 - DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les tiers disposent d'un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation prévu aux articles 11 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 47 - PUBLICITÉ ET NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la Société S.A. ORIGNY.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairies de CHATENOIS et ROCHEFORT-SUR-NENON par les soins des Maires pendant un mois.

ARTICLE 48 - EXÉCUTION

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le Sous-Préfet de DOLE, les Maires de CHATENOIS et ROCHEFORT-SUR-NENON, ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur de la Protection Civile,
- Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France,
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Cultures,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté - subdivision de LONS-LE-SAUNIER,
- Messieurs les Maires des communes de MENOTEY, GREDISANS, ARCHELANGE, AUTHUME, MOISSEY, AMANGE, CHATENOIS, ROMANGE LES VRIANGE, AUDELANGE, ROCHEFORT SUR NENON, DOLE, ECLANS-NENON, FALLETANS, BAVERANS, BREVANS et JOUHE.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le **11 MAR 2002**

LE PRÉFET,

Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général,

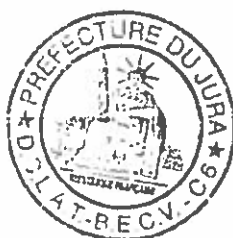


Philippe MAFFRE

Pour ampliation,
Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Administratif,



Valérie DACLIN



Commune
d'ARCHELANGE

Autoroute

Commune de CHATEAUNOIS

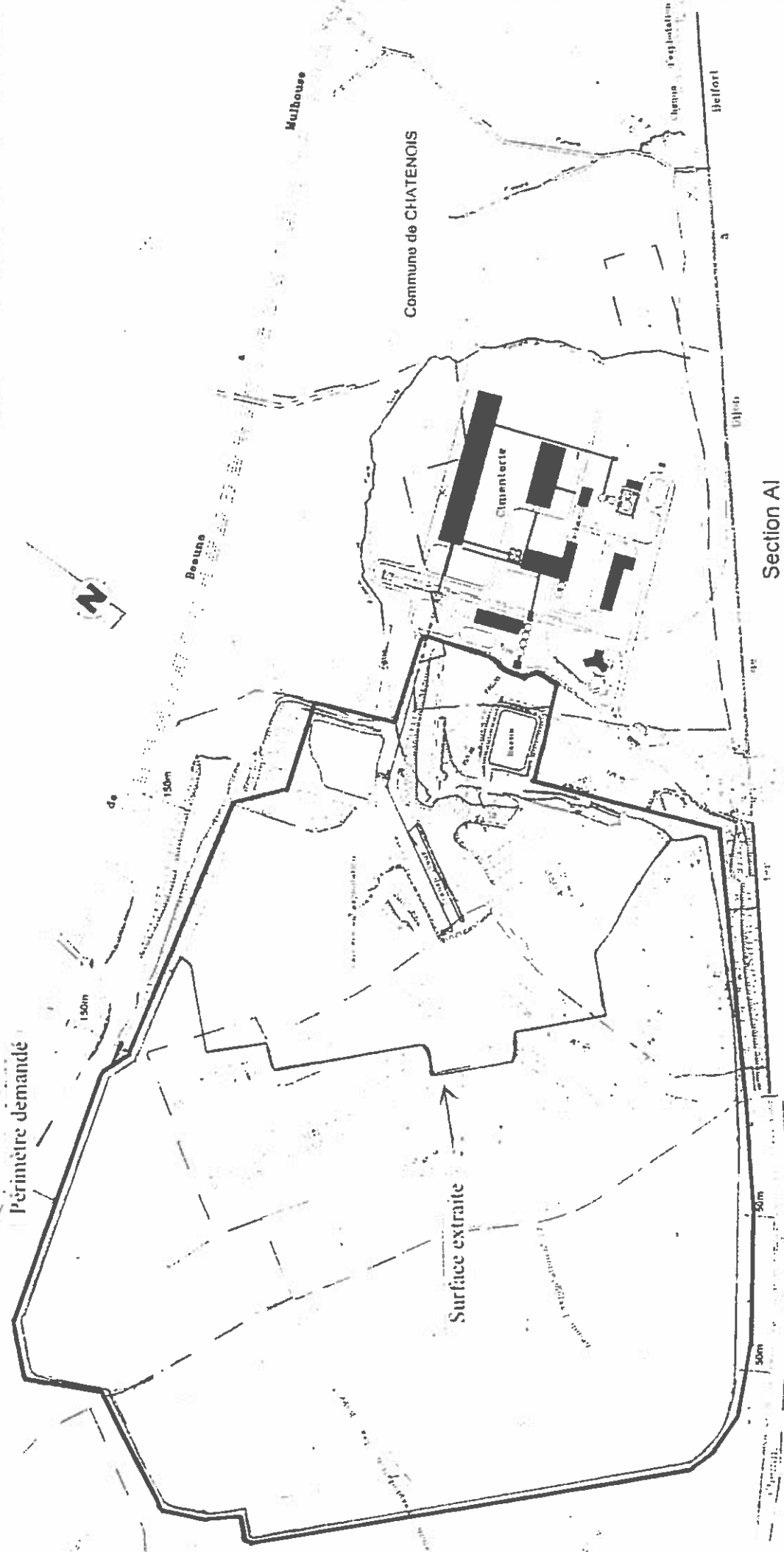
43a

Périmètre demandé

Ciments d'Origny

Extrait du plan cadastral avec
limites de l'exploitation

ANNEXE 1



Section A1

153
L.A. et Associés
Architectes
Rue de la République
54000 NANCY
Tél. 03 83 31 11 11

Echelle 1:6200

Janvier 2000 | Dossier 98318

Commune de ROCHEFORT-SUR-NENON

Commune
d'ARCHELANGE

Commune du CHATENOIS

Ciments d'Origny
Usine de
Rochefort-sur-Noron

Première phase quinquennale
2001 - 2007
ANNEXE 2

LEGENDE

	Limite de commune
	Limite de section
	Frontière de talus
	Altitude 200 (m)
	altitude 210
	altitude 220
	altitude 230
	altitude 240



Echelle 1/6200

Janvier 2000 Dossier 98318

Commune de ROCHEFORT-SUR-NORON

Section AI

Commune de CHATENOIS



Le cabinet Olivier COLLIN
Urbanisme - Expert D.P.L.G.
2 Avenue de la Gare 55000 REMENY

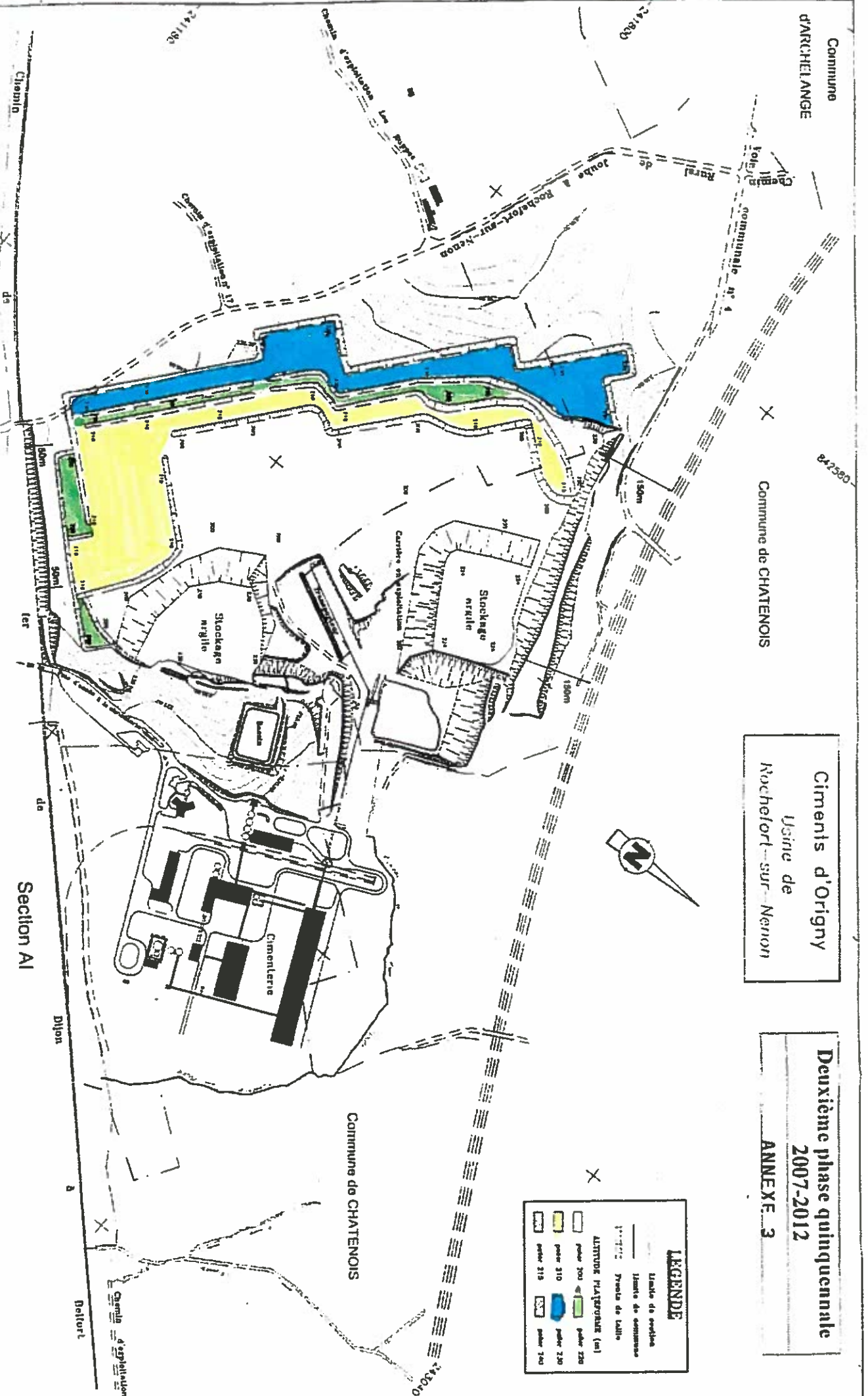
Commune
d'ARCHELANGE

Commune de CHATENOIS

Ciments d'Origny
Usine de
Rochefort-sur-Nenon

Deuxième phase quinquennale
2007-2012

ANNEXE 3



LEGENDE

	Limites de sections
	Limites de communes
	Voie de circulation
	Altitude (m)
	200
	210
	220
	230
	240



Le cabinet Olivier COLIN
Géomètre - Expert D.T.L.G.
2 Avenue de la Gare 38300 CHAMONIX
Tél : 03 45 52 01 17 Fax : 03 45 52 63 44

Echelle 1/6200
Janvier 2000
Dossier 98318

Commune de ROCHEFORT-SUR-NENON

0 100m 200m

Commune
d'ARCHERANGE

Commune de CHATENOIS

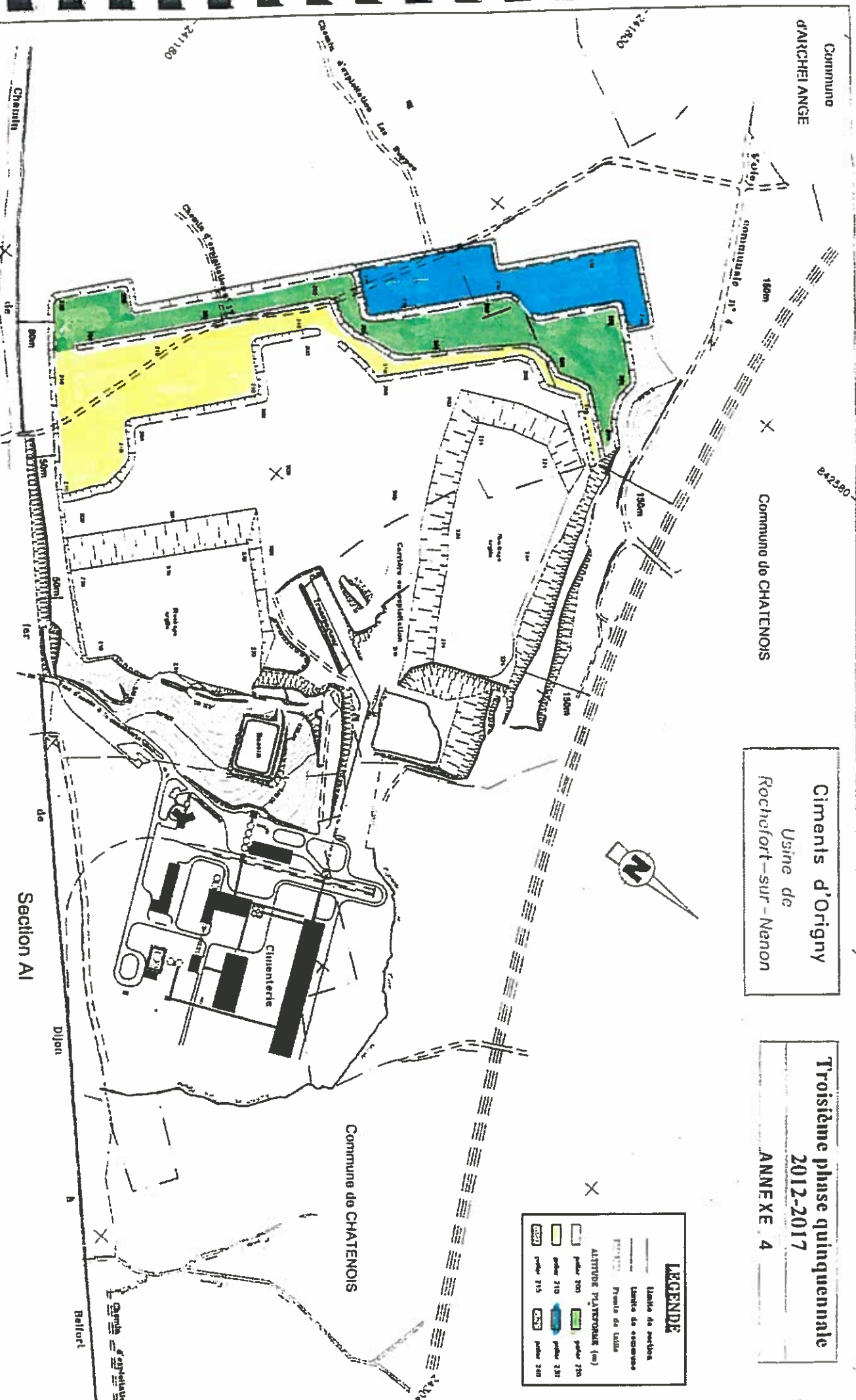
Ciments d'Origny
Usine de
Rochefort-sur-Nenon

Troisième phase quinquennale
2012-2017

ANNEXE 4

LEGENDE

	Limite de section
	Limite de commune
	Front de l'eau
ALTITUDE PLANYMOIRE (m)	
	prof. 200
	prof. 210
	prof. 220
	prof. 230
	prof. 240
	prof. 250
	prof. 260
	prof. 270
	prof. 280
	prof. 290
	prof. 300



Echelle 1/6200

Commune de ROCHEFORT-SUR-NENON

Section A1

Commune de CHATENOIS



Tracé et direction par
le cabinet Olivier COLIN
diagnostique - Expert D.P.L.G.
2 avenue de la Gare 50300 CHATENOIS
Tél : 03 83 20 11 17 Fax : 03 83 20 11 14

Janvier 2000

Dossier 98318

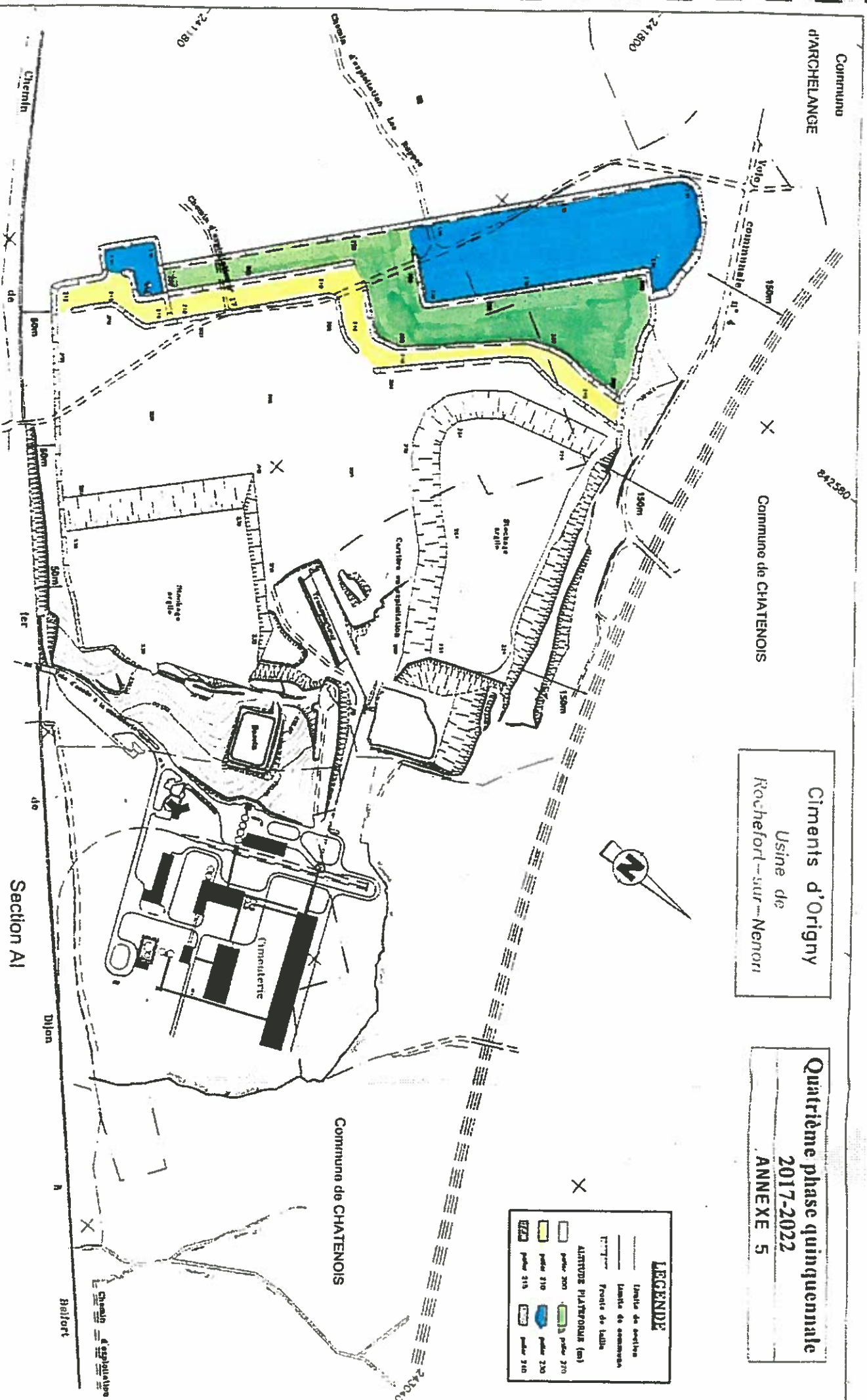
0 100m 200m

Commune
d'ARCHELANGE

Commune de CHATENOIS

Ciments d'Origny
Usine de
Rochefort-sur-Nenon

Quatrième phase quinquennale
2017-2022
ANNEXE 5



LEGENDE

- limite de section
- limite de commune
- Fronte de l'usine

ALTITUDE PLATEAUX (m)

- plateau 200
- plateau 210
- plateau 220
- plateau 230
- plateau 240
- plateau 250



Le cabinet Olivier COLIN
Département - Région D.F.L.G.
2 Avenue de la Gare 38000 CHAMONIX
Tél : 04 52 01 17 Fax : 04 52 03 44

Echelle 1/6200

Janvier 2000

Dossier 98318

Commune de ROCHEFORT-SUR-NENON

Section A1

Commune de CHATENOIS

0 100m 200m

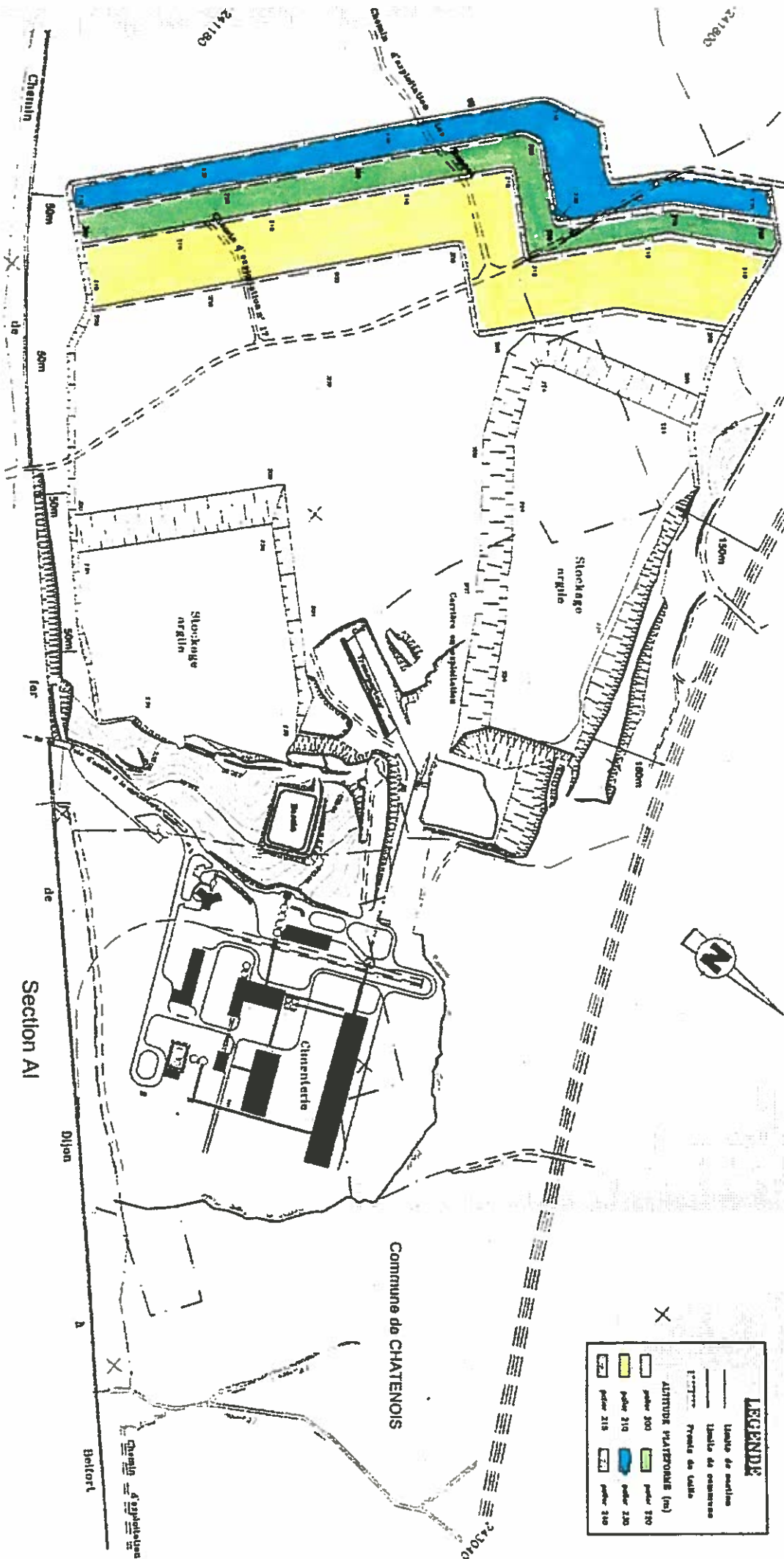
Commune d'ARCHELANGE

065740

Commune de CHATENOIS

Ciments d'Origny
Usine de:
Rochefort-sur-Nanon

Cinquième phase quinquennale
2022-2027
ANNEXE 6



LEGENDE					
	Limite de section		Limite de commune		Prends de l'eau
ALTITUDE PLATONIQUE (m)					
	entre 200		entre 170		entre 120
	entre 210		entre 180		entre 130
	entre 215		entre 185		entre 135



Le cabinet Olivier COLIN
Géomètre D.P.L.G.
2 Avenue de la Gare 39000 CHATENOIS
Tél : 03 84 52 01 17 Fax : 03 84 52 03 44

Echelle 1/6200

Janvier 2000

Dossier 98318

Commune de ROCHEFORT-SUR-NANON

0 100m 200m

Section A1

Dijon

Belfort

Commune de CHATENOIS

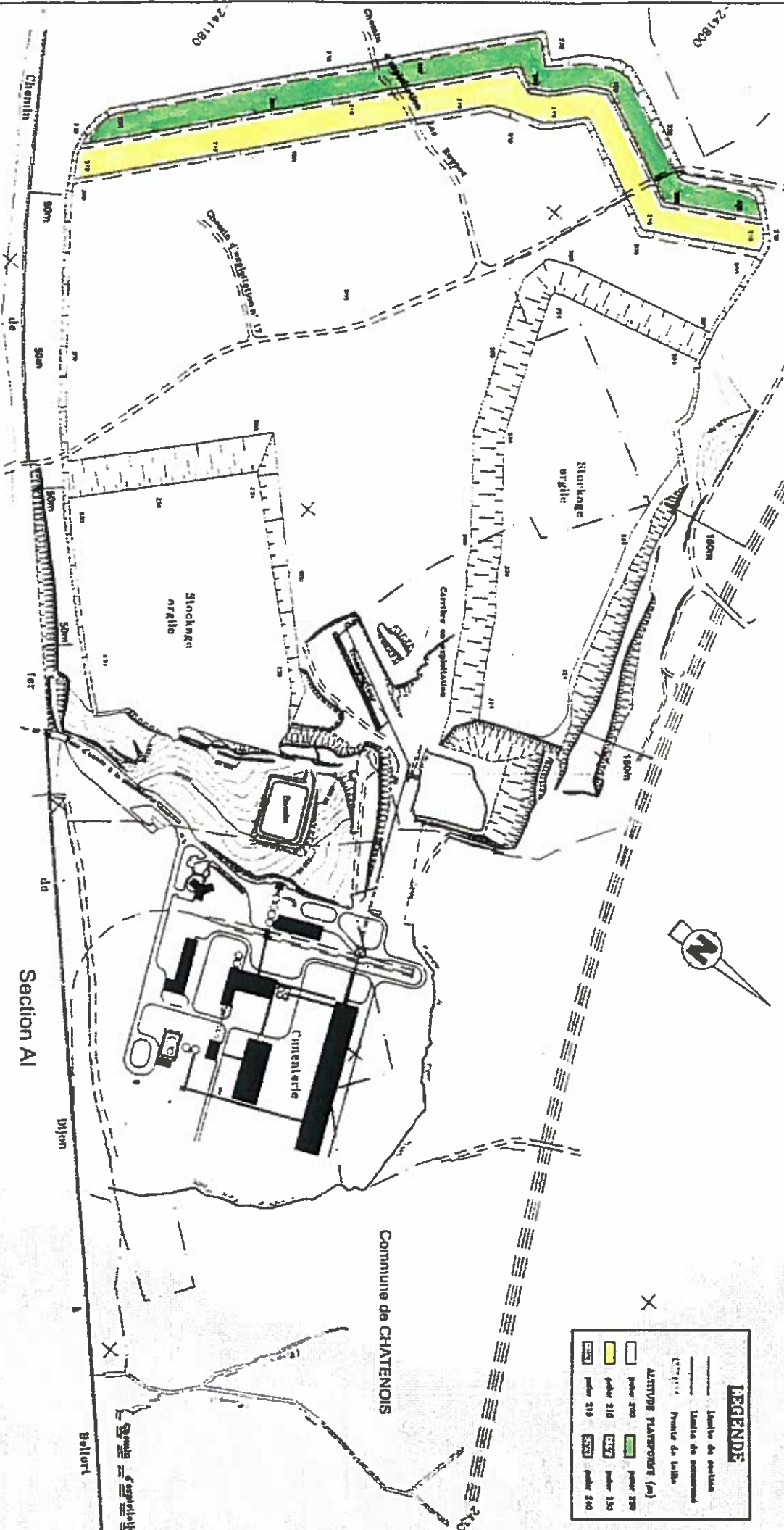
Chemin de l'habitation

Commune
d'ARCHELANGE

Commune de CHATENOIS

Ciments d'Origny
Usine de
Roche fort-sur-Nenon

Sixième phase quinquennale
2027 - 2031
ANNEXE 7



LEGENDE

Limites de sections
Limites de communes
Voies
Frontière de l'Etat

ALTITUDES PLATEAUX (m)

200	210	220	230	240
250	260	270	280	290



Le cabinet Olivier COLIN
Géomètre - Expert D.R.I.O.
2 Avenue de la Gare 38200 CHAMONIX
Tél : 03 45 52 01 17 Fax : 03 45 52 63 14

Echelle 1/6200

Janvier 2000 Dossier 98318

Commune de ROCHEFORT-SUR-NENON



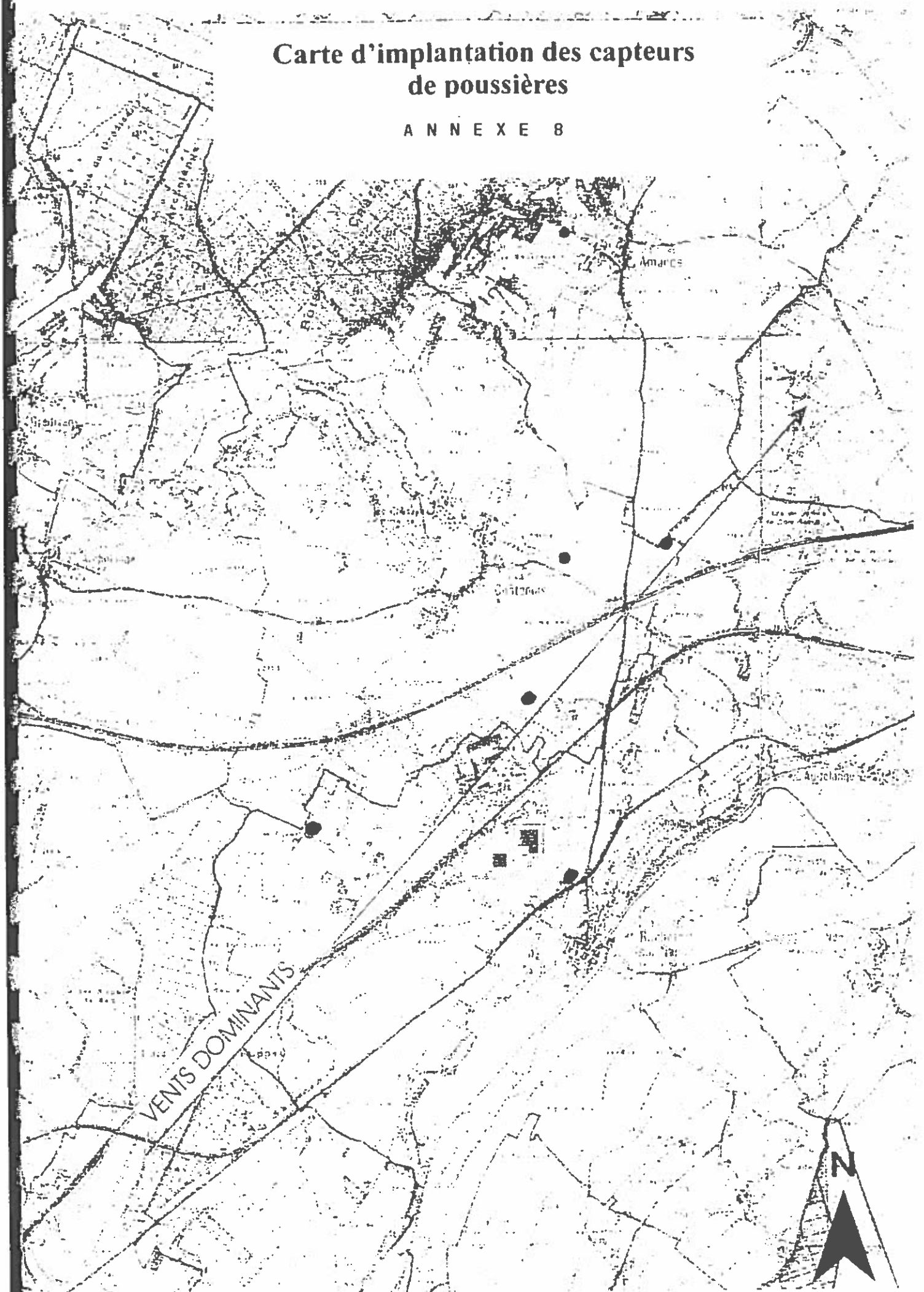
Section A1

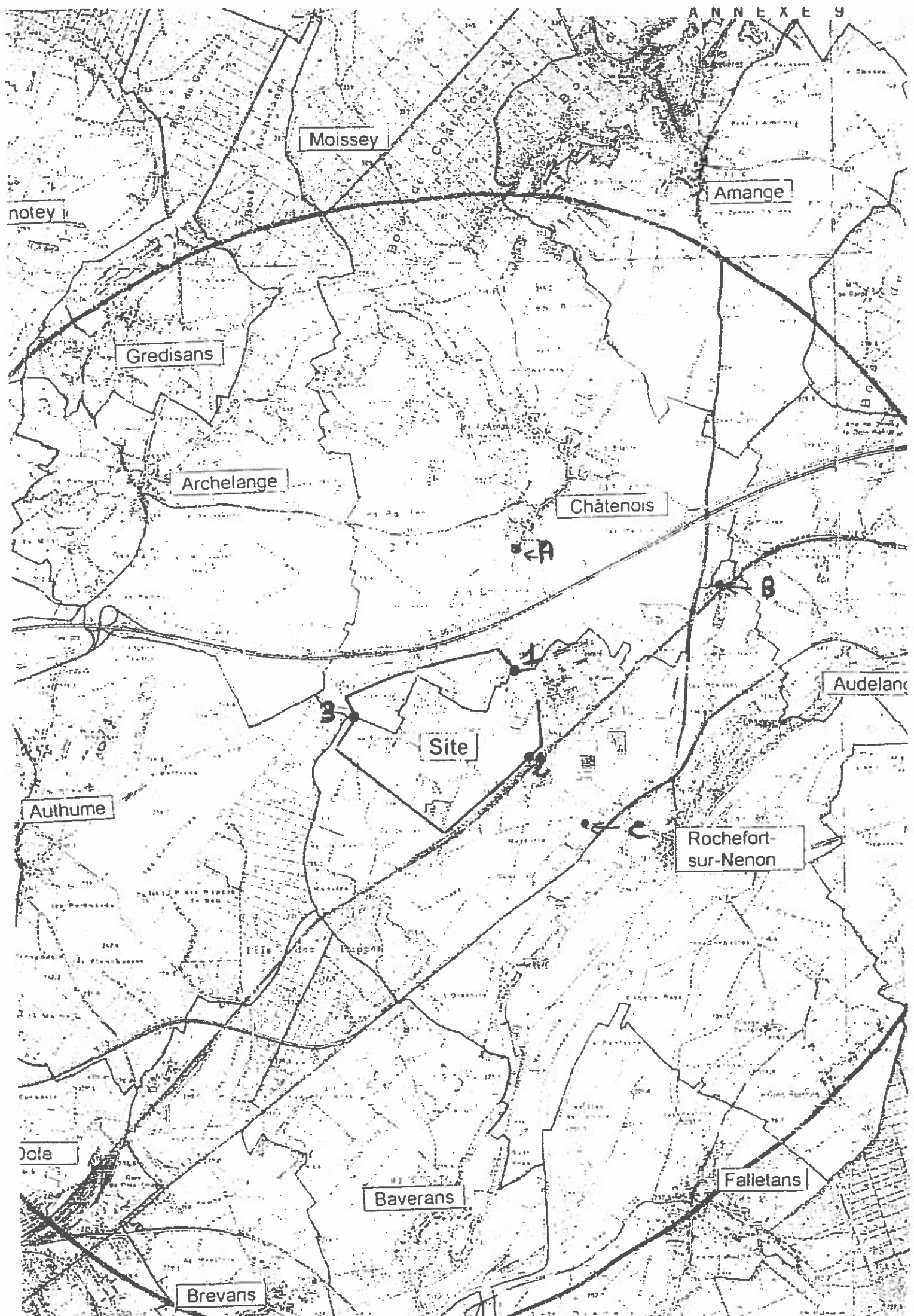
Commune de CHATENOIS

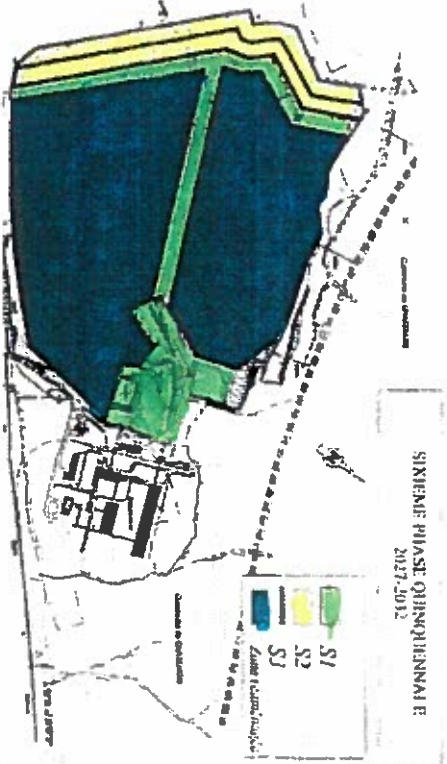
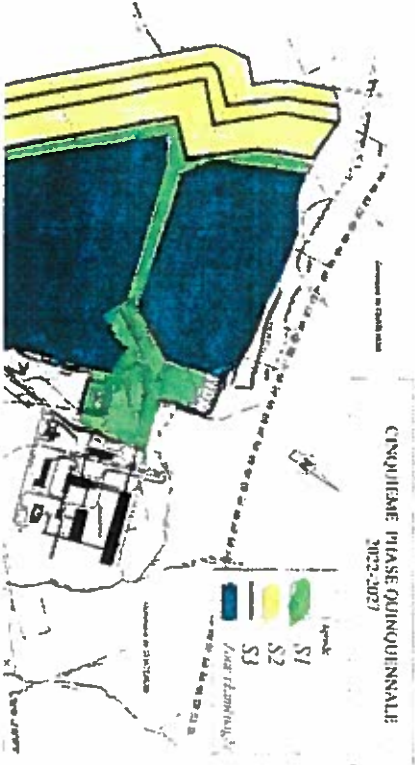
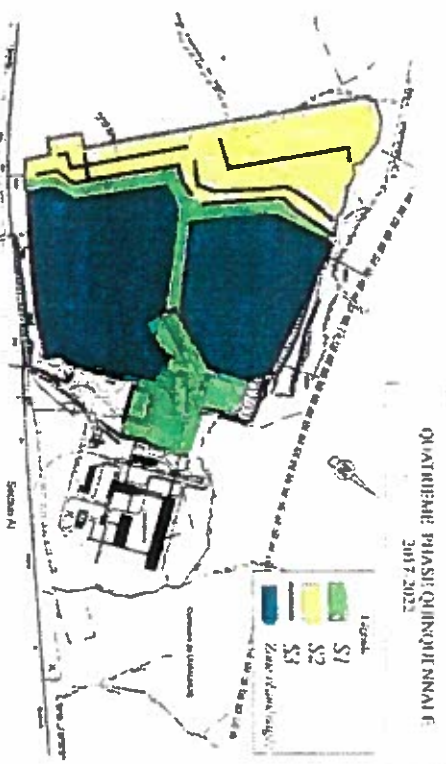
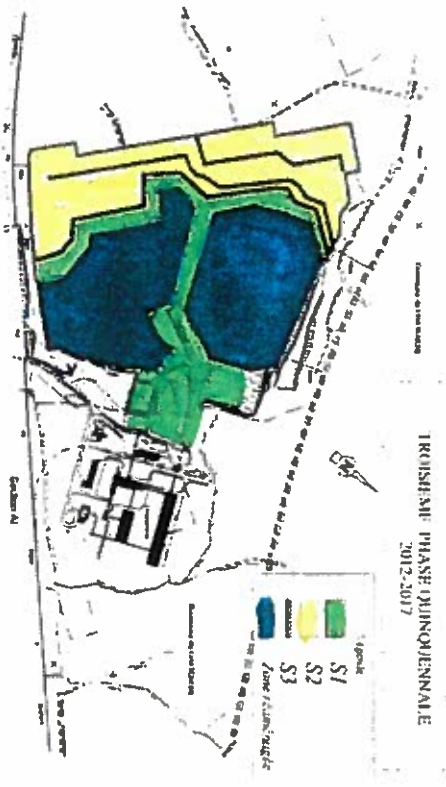
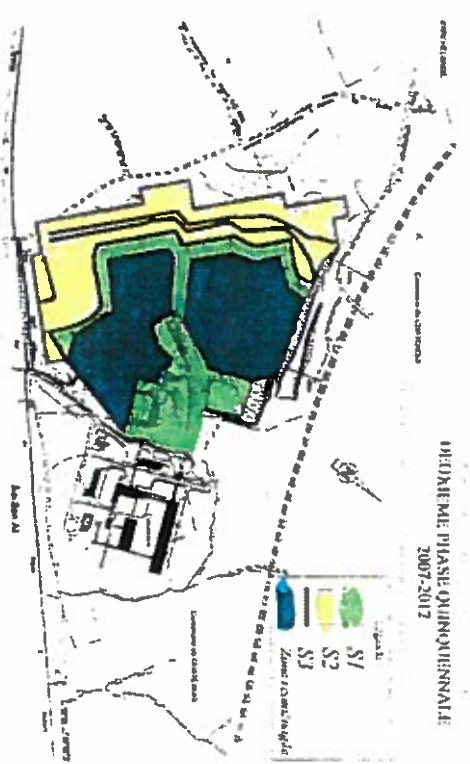
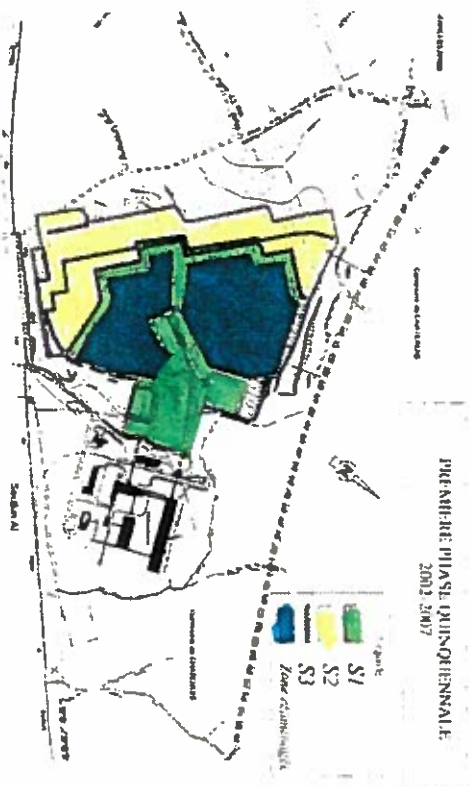
Bellort

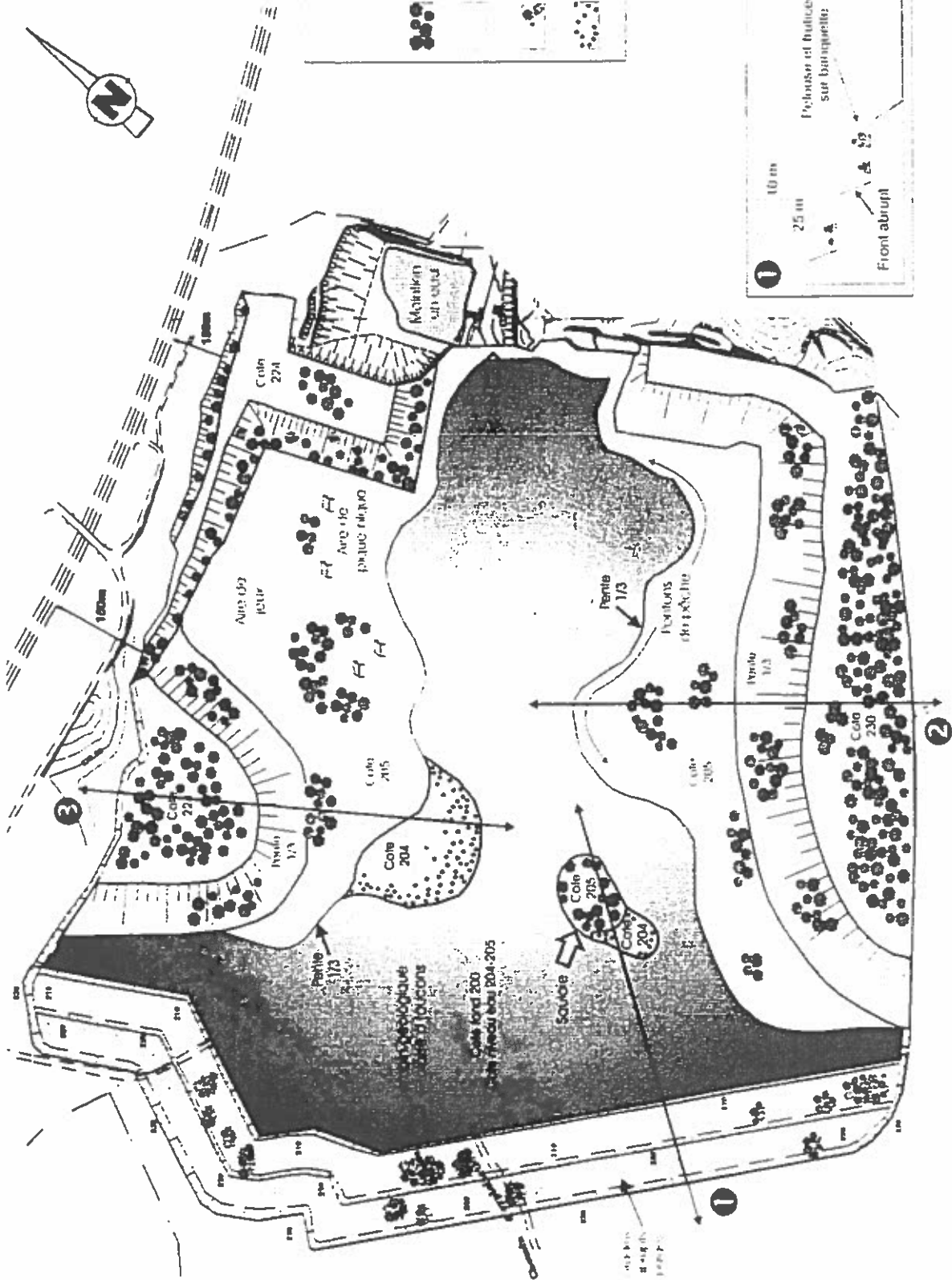
Carte d'implantation des capteurs de poussières

ANNEXE 8



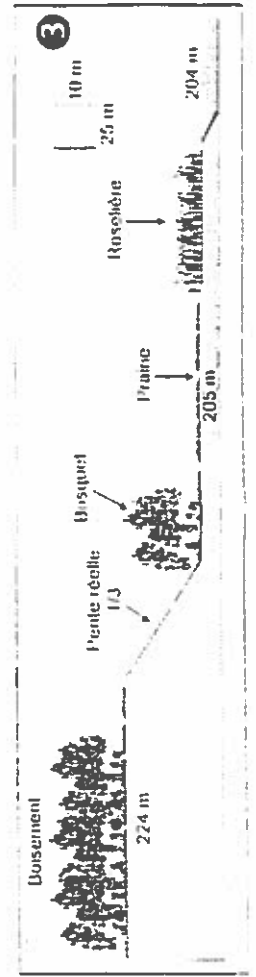
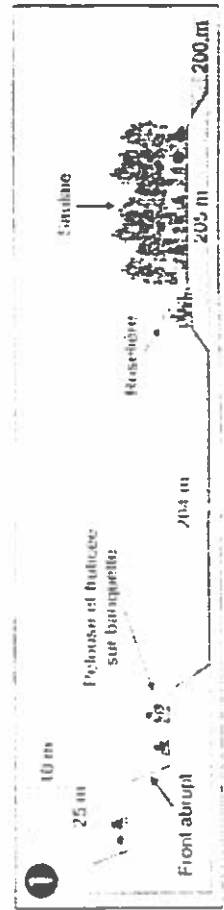






Echelle 1 / 5 500

- Plantations arborées et arbustives
- Semis d'espèces prairiales
- Pelouse sèche et fruticée sur banquette
- Roselière sur banquette de remblaiement inondable



ACTE DE CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE

Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977

L'établissement⁽¹⁾ immatriculé au registre du commerce et des sociétés de sous le numéro
représenté par dûment habilité en vertu de⁽²⁾,

APRÈS AVOIR RAPPELÉ QU'IL A ÉTÉ PORTÉ À SA CONNAISSANCE QUE :

.....⁽³⁾ ci-après dénommé(e) « le cautionné », titulaire de l'autorisation donnée par arrêté préfectoral en date du⁽⁴⁾ du préfet du d'exploiter⁽⁵⁾ a demandé à l'établissement susvisé ci-après dénommé « la caution » de lui fournir son cautionnement solidaire,

DÉCLARE PAR LES PRÉSENTES, en application de l'article 4-2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et des articles 23-2 et suivants du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, se constituer caution solidaire en renonçant aux bénéfices de division et de discussion, d'ordre et pour le compte du cautionné dans les termes et sous les conditions ci-après :

ART. 1 - OBJET DE LA GARANTIE

Le présent cautionnement constitue un engagement purement financier. Il est exclusif de toute obligation de faire et il est consenti dans la limite du montant maximum visé à l'article 2 en vue de garantir au préfet susvisé le paiement en cas de défaillance du cautionné des dépenses liées à :
.....⁽⁶⁾.

La présente garantie ne couvre pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par l'activité de ce dernier.

ART. 2 - MONTANT

Le montant maximum du cautionnement est de F⁽⁷⁾.

ART. 3 - DURÉE

3.1 - Durée

Le présent engagement de caution prend effet à compter du⁽⁸⁾. Il expire le⁽⁹⁾ 18 heures. Passé cette date il ne pourra plus y être fait appel.

3.2 - Renouvellement

¹ Dénomination, forme, capital, siège social de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurance et, éventuellement adresse de sa succursale souscriptrice du cautionnement.

² Pouvoir ou habilitation avec mention de sa date.

³ Personne morale de droit privé ou public ou personne physique (désignation complète).

⁴ Date de l'arrêté préfectoral.

⁵ Catégorie d'installation autorisée avec les numéros de rubrique correspondants de la nomenclature des installations classées et le lieu d'implantation de l'installation.

⁶ Variante 1 (pour les installations de stockage de déchets):

- a) la surveillance du site ;
- b) les interventions en cas d'accident ou de pollution ;
- c) la remise état du site après exploitation.

Variante 2 (pour les carrières) : la remise état du site après exploitation.

Pour la Variante 1, l'acte de cautionnement peut ne viser que l'un des objets (a), b) ou c)).

⁷ Montant en chiffres et en lettres : pour la Variante 1, le montant maximum de chaque objet peut être indiqué dans la mesure où les objets peuvent être distingués.

⁸ Date d'effet de la caution.

⁹ Date d'expiration de la caution.

Le cautionnement pourra être renouvelé dans les mêmes conditions que celles objets des présentes, sous réserve :

- que le cautionné en fasse la demande au moins⁽¹⁰⁾ mois avant l'échéance ;
- et que la caution marque expressément son accord de renouvellement au bénéficiaire. Cet accord devra intervenir, conformément à l'article 23-3, dernier alinéa, du décret du 21 septembre 1977 susvisé, au moins trois mois avant l'échéance du cautionnement.

3.3 - Caducité

Le cautionnement deviendra automatiquement caduc et la caution sera libérée de toute obligation en cas de fusion-absorption du cautionné, après autorisation de changement d'exploitant en faveur de l'absorbant.

Art. 4 - Mise en jeu du cautionnement

En cas de non-exécution par le cautionné d'une ou des obligations mises à sa charge et ci-dessus mentionnées, le présent cautionnement pourra être mis en jeu par le préfet susvisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la caution à l'adresse ci-dessus indiquée, dans l'un des cas suivants :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés au cautionné ;
- soit en cas de disparition du cautionné personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès du cautionné personne physique.

Dans tous les cas, aux fins de mettre en jeu le cautionnement, le préfet devra mentionner que les conditions précisées ci-dessus ont été remplies.

Art. 5 - Attribution de compétence

Le présent cautionnement est soumis au droit français avec compétence des tribunaux français.

Fait à⁽¹¹⁾, le⁽¹²⁾

¹⁰ Délai de préavis.

¹¹ Lieu d'émission.

¹² Date.